
**A.– Déclaration et Plan d'action
adoptés par la 3^e Conférence
(Le Caire, 1^{er} novembre 1995)**

DÉCLARATION DU CAIRE

NOUS, MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

Réunis au Caire, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1995

Conformément à la résolution n° 18 adoptée à l'occasion du dernier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, organisé à Maurice en 1993, qui prescrivait de tenir, avant le prochain Sommet, une troisième Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ;

Convaincus

que la Francophonie est un espace de dialogue, de coopération et de partenariat dans le plus profond respect de sa diversité historique et culturelle et que son unité se fonde sur une communauté de valeurs et de langue, consacrée à la promotion de la paix, de la justice, de la sécurité, de la solidarité, de la démocratie, ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui sont universels, inaliénables et indivisibles ;

Rappelant

l'attachement de l'ensemble des États de la Francophonie aux valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et, en particulier, aux principes et aux droits fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale, à New York, le 10 décembre 1948 ;

Soucieux

de répondre à l'objectif fixé à la présente Conférence, par la résolution N° 18 du Sommet de Maurice, qui appelle la Communauté francophone à poursuivre et amplifier ses actions pour donner à tous les pays ayant le français en partage, grâce à la Coopération Juridique et Judiciaire et à la Coopération Interparlementaire, les moyens de conjuguer droit et développement et d'établir un État de droit ;

Réaffirmant

l'attachement de la Communauté francophone :

- a) aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan en 1985 ;
- b) à la Convention internationale sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale, à New York, le 20 novembre 1989, de même qu'à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant ainsi que le Plan d'action qui en est résulté ;
- c) à la Déclaration et au Programme d'action, adoptés à Vienne le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, notamment en ce qui a trait :
- à l'administration de la Justice, considérée comme essentielle pour garantir pleinement le respect des droits de l'Homme, sans discrimination aucune, et comme indispensable à la démocratisation ;
 - au droit au développement considéré comme un droit universel et inaliénable ;
 - au rappel que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic des stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent les gouvernements légitimement constitués, ce qui commande à la communauté internationale de prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme ;
- d) à la Déclaration de la Conférence Mondiale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, à la Déclaration et au Programme d'action adoptés au Sommet mondial pour le Développement social tenu à Copenhague, en 1995, et plus particulièrement :
- à l'engagement pris par les États participants de développer des efforts constants pour réduire et éliminer les principales sources de détresse sociale et d'instabilité pour la famille et la société ;
 - à l'attachement des États pour que la communauté internationale et les organismes internationaux, en particulier les institutions financières multilatérales, secondent les pays en développement et tous les pays qui en ont besoin, dans les efforts qu'ils déploient pour l'élimination de la pauvreté et la garantie d'une protection sociale de base.
- e) aux conclusions du 9^{ème} congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont toutes les résolutions présentent, pour les États francophones, un intérêt majeur dans les domaines suivants :

- l'élaboration d'instruments types des Nations Unies pour la coopération internationale et l'assistance pratique, en vue du renforcement et de la primauté du Droit ;
 - les instruments internationaux, tels qu'une convention ou des conventions, contre la criminalité transnationale organisée ;
 - les liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
 - l'application pratique de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
 - la gestion de la Justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable ;
 - les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes ;
 - l'élimination de la violence contre les femmes ;
 - la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique.
- f) à la *Déclaration et au programme d'action* adoptés à Vienne le 25 juin 1993, par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme et à la récente Déclaration de l'ONU, d'octobre 1995, à l'occasion de son cinquantenaire (alinéa 3 – 1^{er}), en ce qui a trait à réaffirmer que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes ;
- g) à la Déclaration et à la Plateforme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing (Pékin), du 4 au 15 septembre 1995, réaffirmant l'égalité des droits et la dignité inhérente des hommes et des femmes, ainsi que la nécessité d'une pleine application des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrale et indivisible de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales ;

Constatant

l'importance de la conjugaison des efforts sur le plan international à l'effet de promouvoir un meilleur système de justice pénale et une prévention efficace du crime, condition *sine qua non* d'un véritable développement basé sur l'État de droit et prenant acte des premiers travaux engagés par l'ACCT, pour la promotion des règles et normes des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale ;

Prenant en compte

les conclusions des trois précédents sommets des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, organisés à Dakar, en 1989, à Chaillot, en 1991 et à Maurice, en 1993, et plus particulièrement :

- a) la Résolution n° 6 du sommet de Dakar sur les droits fondamentaux de l'Homme, affirmant que l'épanouissement et la dignité humaine, comme le respect des droits de la personne, sont une aspiration commune à tous nos États et gouvernements et sont devenus des objectifs fondamentaux pour l'ensemble de la communauté internationale ;
- b) la décision du sommet de Dakar d'engager une coopération multilatérale francophone en matière juridique et judiciaire, dont la mise en œuvre a été confiée à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) ;
- c) la Déclaration du sommet de Chaillot par laquelle les chefs d'État et de gouvernement :
 - ont proclamé leur attachement au respect des droits de la personne et des minorités, ainsi qu'à une plus grande participation des peuples à leur développement, par le libre exercice des libertés fondamentales et l'avènement de l'État de droit ;
 - ont pris l'engagement de faire avancer le processus démocratique et décidé de développer des programmes appropriés en ce sens ;
- d) la Déclaration du sommet de Maurice dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement :
 - ont exprimé leur volonté de poursuivre le renforcement de l'État de droit et de soutenir la démocratisation de la société politique et civile, conditions du développement durable, telle que développée dans :
 - la Résolution n° 3 sur l'Afrique, proclamant qu'il n'y a pas de démocratie sans développement économique, ni de véritable développement durable sans démocratie ;
 - la Résolution n° 10 sur l'unité dans la diversité, décidant de prendre toutes mesures de nature à faciliter la pleine participation à tous les aspects de la vie politique des personnes appartenant à des minorités nationales ;
 - ont condamné le terrorisme sous toutes ses formes ;

Rappelant

l'importance du Plan d'action francophone pour l'enfant, adopté à Dakar, les 22 et 23 juillet 1993, par les ministres chargés de l'enfance, surtout en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

Nous référant

aux travaux des deux précédentes Conférences des ministres de la justice de nos pays, tenues, à Paris, en septembre 1980 et en janvier 1989, qui ont mis l'accent sur les problèmes d'accès des personnes à la justice, de formation des magistrats et d'information dans les domaines juridiques et judiciaires, et considérant, en particulier, le communiqué final de la deuxième Conférence, soulignant l'importance de la notion « d'État de droit » dans l'organisation politique des États, imposant l'existence d'une justice forte et indépendante ;

Considérant aussi

les travaux réalisés lors d'autres réunions, et, notamment :

- a) les actes du Colloque international sur « *l'État de droit au quotidien : bilan et perspectives dans l'espace francophone* », organisé à Cotonou, en septembre 1991, par l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, et, plus particulièrement, la Déclaration de Cotonou, selon laquelle la proclamation de l'État de droit et l'instauration d'un régime légal ne suffisent pas à l'établissement réel de l'État de droit et que la traduction de celui-ci, dans les faits, et dans la vie quotidienne du citoyen, dépend du bon fonctionnement des institutions politiques, administratives, judiciaires et universitaires, ainsi que du développement de la vie associative et des médias ;
- b) la Résolution sur « les droits de la personne dans l'espace francophone », adoptée par l'Assemblée Internationale des Parlementaires de Langue Française (AIPLF), en sa XXI^{ème} Session ordinaire à Québec, en juillet 1995 ;
- c) les actes du Colloque international, sur « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », organisé à Maurice, du 19 septembre au 1er octobre 1993, par l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française – Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF) ;

Préoccupés

par les difficultés d'accès à la Justice, qui, en dépit des efforts accomplis et des progrès constatés, subsistent dans plusieurs de nos pays, en raison de l'éloignement des juridictions du justiciable, du coût élevé des procès, de l'ignorance du Droit, des carences dans l'assistance judiciaire et du fonctionnement insatisfaisant de certaines juridictions ;

Conscients

que l'insuffisance des effectifs dans la magistrature, le manque de moyens mis à sa disposition, ainsi que les lacunes dans l'information et la formation des magistrats, entravent le bon fonctionnement de la Justice ;

Condamnant

les violations graves des droits de l'Homme, individuelles ou massives, qui ont été commises dans l'espace francophone, notamment au Rwanda ;

Constatant

les avancées significatives vers la solution d'un certain nombre de conflits dans le monde, mais aussi les graves désordres et les risques croissants auxquels sont exposés certains États, notamment sur le continent africain ;

Résolus

à préserver les droits de l'Homme, en particulier, contre toute violation grave et massive, notamment par une contribution au renforcement de l'État de droit, complémentaire aux initiatives déjà prises sur le plan international, régional ou national, pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits ;

Soulignant

que la corruption, qui est souvent l'œuvre de puissantes multinationales, soumet les fonctionnaires mal payés à des tentations irrésistibles et compromet la stabilité de l'État de droit ;

Déterminés

à mobiliser nos gouvernements pour répondre aux attentes pressantes de nos populations dans tous ces domaines ;

ADOPTONS LA PRÉSENTE DÉCLARATION**1. Nous réaffirmons**

- a) que le respect des droits fondamentaux, le renforcement de l'État de droit, la consolidation de la démocratie et leur lien avec le développement économique et social constituent autant d'éléments déterminants pour l'établissement d'une paix durable ;
- b) que le mouvement de démocratisation en cours dans l'espace francophone correspond à une aspiration légitime de chaque peuple ;
- c) que l'État de droit et la démocratie ne sont jamais définitivement acquis et que leur mise en œuvre implique des efforts constants ;
- d) que l'avènement et la consolidation de l'État de droit favorisent l'exercice et la protection des droits de l'Homme ;

- e) que la justice, clé de voûte de l'État de droit, joue un rôle déterminant dans la protection des droits de l'Homme et la promotion du développement ;
- f) que tous ceux qui exercent des fonctions judiciaires doivent avoir un statut adéquat, disposer de moyens qui leur permettent de les exercer sans aucune entrave, et jouir d'un système de protection sociale appropriée ;
- g) d'une part, que la sécurité des personnes et des biens est une des conditions premières du développement économique ;
- h) d'autre part, que la sécurité juridique dans les échanges et les investissements est l'une des conditions indispensables du développement économique ;
- i) que les questions à l'ordre du jour de la Conférence du Caire sont d'une importance capitale pour l'ensemble des pays francophones, soucieux du respect des droits fondamentaux, du renforcement de l'État de droit et de la consolidation de la démocratie, ainsi que de la promotion du développement et de la paix ;

2. Nous nous félicitons

de la justesse et de la pertinence des programmes de coopération juridique et judiciaire menés par l'ACCT depuis cinq ans, notamment dans les domaines suivants : conditions d'exercice de la justice, promotion et protection des droits de l'Homme, appui au processus électoral, amélioration de l'environnement juridique et coopération interparlementaire ;

3. Nous accueillons

avec satisfaction les actions conduites par les autres partenaires de la coopération francophone, notamment l'AIPLF, l'IDEF, l'AUPELF-UREF et la CIB, pour faire avancer la cause de la justice, des droits de l'Homme et de la primauté du droit au sein de la communauté francophone ;

4. Nous prenons les engagements suivants :

a) Pour l'indépendance de la magistrature

- éliminer toute entrave à l'indépendance des magistrats, premiers garants d'une Justice accessible et efficace, en leur assurant les moyens statutaires et matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- faire une plus large place à la formation, notamment initiale, continue et spécialisée, des magistrats et des personnels auxiliaires de Justice, dans le cadre de plans nationaux et régionaux ;

- veiller à l'adoption et à l'observation des règles d'éthique et de déontologie, propres à préserver la dignité du magistrat et le rôle prééminent de la justice ;

b) Pour une justice efficace, garante de l'État de droit

- adopter des mesures concrètes visant, notamment, à l'amélioration des conditions d'accès à la justice et de son fonctionnement, dans le cadre de plans nationaux de modernisation conformes aux priorités et aux réalités des pays, plus particulièrement en :
 - développant des politiques et des stratégies d'information des justiciables sur leurs droits ;
 - favorisant, le cas échéant, la mise en place de mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage ;
- œuvrer à l'accroissement de la part des crédits affectés à l'institution judiciaire, ou à leur rationalisation, dans une juste proportion traduisant la priorité qui doit être accordée à la justice dans le budget de l'État ;
- favoriser, au sein de l'espace francophone, l'entraide judiciaire dans le cadre des instruments internationaux actuellement en vigueur et en concluant, le cas échéant, de nouvelles conventions ;
- créer les conditions d'une meilleure collaboration entre la magistrature et les auxiliaires de justice pour une bonne administration de la justice.

c) Pour le respect des droits fondamentaux de l'Homme

- tout mettre en œuvre, dans nos pays pour que les libertés et les droits fondamentaux de l'Homme soient effectivement respectés, notamment par l'adoption et l'application, sans exclusions, de lois conformes aux instruments internationaux et régionaux en cette matière et, lorsque cela n'a pas été fait, par leur signature et leur ratification, y compris dans leurs dispositions instituant des mécanismes de protection internationale ;
- assurer la mise en place d'institutions et de mécanismes nationaux de protection des droits de l'Homme et encourager la coopération avec les institutions et les associations légalement constituées, chargées de la promotion et de la protection des droits de l'Homme ;
- promouvoir les droits de la femme en prenant les mesures appropriées en vue de lui garantir l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux, notamment ceux reconnus dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme ;
- tout mettre en œuvre pour que les droits de l'enfant, notamment ceux reconnus par la Convention internationale sur les droits de l'enfant, soient lar-

gement connus et respectés, afin qu'aucun enfant ne soit victime d'abus ou de sévices nuisibles à son développement harmonieux ;

- assurer et accroître, dans notre domaine de compétence, la protection des populations les plus vulnérables et, à cet égard, prendre des mesures d'urgence en faveur du Rwanda, du Burundi, du Cambodge, du Tchad et d'Haïti, États particulièrement éprouvés, contre les violations massives des libertés et des droits fondamentaux de l'Homme qu'engendrent les guerres, les troubles intérieurs et les actes de terrorisme, notamment pour les personnes déplacées en raison du conflit, et plus particulièrement les femmes et les enfants ;
- assurer la protection des populations et des institutions légales contre les actes de terrorisme. Dans le respect de l'État de droit, les États francophones s'engagent à soutenir pleinement les efforts menés dans le cadre des instances internationales compétentes en vue de combattre le terrorisme et à prendre les mesures qui s'imposent en vue de renforcer la coopération juridique et judiciaire en ce domaine ;
- apporter une aide appropriée aux personnes victimes d'actes de violence ;
- veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi ;
- reconnaître que les personnes privées de liberté, détenues ou retenues, quels qu'en soient les motifs, ne peuvent l'être arbitrairement, et, qu'en tout temps, elles doivent être traitées avec humanité et dignité, conformément aux normes internationales ;
- réfléchir aux moyens d'élargir l'assistance d'un avocat ;
- rejeter toute raison de nature politique ou économique, quelle qu'en soit la gravité, dans quelque pays que ce soit, justifiant ou excusant, même temporairement, le non-respect des droits et libertés individuels, sauf dans la mesure et de la manière prévues par les instruments internationaux qui les protègent.

Dans cet esprit, d'une part,

- accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives internes, la mise à disposition en personnel et le versement des contributions financières permettant la mise en œuvre effective des Tribunaux internationaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda et,

d'autre part,

- participer activement à la poursuite des travaux relatifs à la convention instituant une Cour criminelle internationale ;

d) Pour une justice facteur de développement

- développer un environnement juridique de nature à faciliter la création des entreprises par la mobilisation de l'épargne, l'investissement et le financement, en vue du développement économique et social ;
- promouvoir, par des normes juridiques appropriées, la dimension sociale du développement économique, en invitant nos gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire les inégalités sociales ;
- instaurer les cadres juridiques et réglementaires garantissant la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité des transactions et la stabilité des échanges économiques en vue de stimuler un développement durable ;
- envisager les moyens selon lesquels il serait possible de réprimer la corruption sous toutes ses formes ;
- prendre toutes mesures de nature juridique propres à assurer une présence active de la communauté francophone au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et à améliorer les conditions de l'insertion de son économie dans l'économie mondiale ;
- renforcer les actions conduites dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires et appuyer les efforts entrepris en vue de l'intégration régionale, propres à concourir à la réalisation d'un espace économique francophone ;
- mettre l'accent sur la constitution de filières de formation spécialisées en droit des affaires pour l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, ainsi que des opérateurs économiques concernés ;
- se préoccuper de valoriser les activités des centres et des associations d'arbitrage existant dans l'espace francophone, pour mieux asseoir la dimension francophone dans ce domaine ;

5. Nous adoptons le plan d'action joint à la présente Déclaration ;

6. Nous demandons à l'Agence de coopération culturelle et technique

- de poursuivre ses actions dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire, dans le cadre du programme du « Droit au Service du développement et de la Démocratie », dans le sens d'une approche stratégique et de la réalisation de projets mobilisateurs ;

- d'accentuer le partenariat avec l'AIPLF dans le domaine de la coopération interparlementaire, d'approfondir la coopération avec l'AUEPLF-UREF et de poursuivre les actions menées conjointement avec les autres acteurs de la coopération francophone ;
- d'apporter son appui aux activités de l'Association des magistrats francophones créée en 1991, à Cotonou, lors du Colloque international sur l'État de droit au quotidien ;
- d'assurer une coordination plus étroite avec les autres organisations internationales et régionales, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et avec les coopérations bilatérales, d'autre part ;
- de donner à la Délégation Générale à la Coopération Juridique et Judiciaire les moyens qui lui permettront de répondre aux besoins croissants découlant de la volonté des États membres d'instaurer l'État de droit, fondement de la démocratie, du développement et de la paix ;
- d'entreprendre toutes démarches nécessaires pour attirer l'attention des institutions de financement et autres, tels que les Clubs de Paris ou de Londres sur la nécessité d'envisager un volet de financement tout spécialement prévu pour l'institution judiciaire, autant que sur la nécessité de prévoir un âge mieux adapté pour la mise à la retraite du personnel judiciaire ;

7. Nous recommandons

aux instances de la Francophonie, Conférence Ministérielle et Conseil Permanent, de veiller attentivement à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action joint à la présente Déclaration ;

8. Nous invitons les Chefs d'État et de gouvernement de nos pays

- à faire leurs engagements pris par nous, à la présente Conférence, et à approuver son Plan d'action ;
- à encourager les réformes juridiques et judiciaires nécessaires, en particulier celles prévues dans le cadre de plans intégrés ;
- à encourager l'augmentation substantielle des crédits affectés aux initiatives francophones pour la coopération juridique et judiciaire, tant au plan bilatéral que multilatéral ;
- à consacrer à la justice les moyens budgétaires requis, en vue de renforcer l'État de droit, la démocratie, la protection des droits de l'Homme et la paix sociale ;

- à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que ne restent pas impunis les auteurs présumés du génocide et des massacres commis au Rwanda, qui se trouveraient sur leurs territoires respectifs, et pour cela que, dans les conditions prévues par les textes internationaux et notamment la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies créant un tribunal pénal international, soient déférés à la justice, ceux contre qui il existe des indices graves et concordants de culpabilité ;
- à proposer aux Parlements nationaux l'adoption des dispositions législatives et budgétaires, correspondant à ces orientations ;
- à proclamer la décennie 1995 – 2005 « Décennie de la justice dans l'espace francophone » ;

Enfin, au terme de nos travaux,

Nous félicitons l'Agence de Coopération Culturelle et Technique pour l'excellence des travaux préparatoires de la Conférence du Caire, ainsi que les organisations et les experts qui ont contribué à la réussite de cette rencontre décisive ;

Nous remercions le gouvernement roumain pour sa précieuse contribution à la réussite de la préparation de cette Conférence ;

Nous exprimons notre profonde gratitude aux autorités et aux juristes égyptiens pour leur engagement et les efforts déployés pour assurer la préparation et la tenue de cette Conférence, de même que pour leur généreuse et chaleureuse hospitalité, gratitude qu'ils voudront bien partager avec le peuple d'Égypte.